



SERVICE PETITE ENFANCE

☎ 01 41 11 12 40

☎ 01 41 11 14 73

☎ 01 41 11 17 27

Courriel : [amged@mairieasnieres.fr](mailto:amged@mairieasnieres.fr)

**MAIRIE D'ASNIERES-SUR-SEINE**  
**DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE**

**ALLOCATION MUNICIPALE DE GARDE D'ENFANT A DOMICILE (A.M.G.E.D.)**  
*Délibération du conseil municipal du 28 juin 2012 et du 15 janvier 2014*  
*Décision du 17 juin 2014*

**I. CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

- justifier d'une résidence sur la commune depuis au moins 6 mois à la date de la demande
- employer une assistante maternelle agréée ou une auxiliaire parentale pour la garde d'un enfant âgé de 10 semaines à 3 ans
- justifier d'une activité professionnelle rémunérée pour au moins l'un des deux parents
- justifier de revenus inférieurs à 80 000 euros.
- justifier de l'absence d'aide pour la garde d'enfants de ou des employeurs des parents

Il est versé une seule allocation par foyer, quel que soit le nombre d'enfants de 10 semaines à 3 ans gardés. Cette allocation prend effet à compter de la date de dépôt du dossier à la Direction de la Petite Enfance et son versement s'arrête à la date du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant.

Revenus annuels <sup>1</sup>	Montant trimestriel de l'AMGED en fonction du nombre de jours de garde hebdomadaire			
	5j/sem (480h/trim)	4j (380h/trim)	3j (280h/trim)	2,5j (240h/trim)
T1 - 0 € à 35 484 €	228 €	182 €	137 €	114 €
T2 - 35 485 € à 48 732 €	213 €	170 €	128 €	106 €
T3 - 48 733 € à 64 272 €	188 €	150 €	113 €	94 €
T4 - 64 273 € à 79 999 €	163 €	130 €	98 €	81 €

Ces montants seront majorés de 10% pour les foyers dont l'enfant présente un handicap.

En cas de garde partagée, l'AMGED est calculée au regard des seules heures payées par la famille.

Le versement est suspendu en cas:

- de congé parental d'un des deux parents
- de refus par la famille d'une place en crèche pour la rentrée de septembre
- du bénéfice d'un accueil en structure collective supérieur à 15 heures par semaine.

**II. CONSTITUTION INITIALE DU DOSSIER**

Remettre à la direction de la Petite Enfance (5/7 rue de l'Alma, 1<sup>er</sup> étage), le présent dossier dûment rempli et accompagné des pièces désignées ci-après :

- la carte d'identité des parents,

<sup>1</sup> Les revenus des familles sont mis à jour chaque année en janvier. Pour les allocataires CAF, sont pris en compte les revenus indiqués dans CAFPRO. A défaut, les revenus de la déclaration de revenus n-2 sont pris en compte. En cas de divergence de déclarations, les revenus CAFPRO prévalent.

<sup>2</sup> Les tranches de revenus sont mises à jour chaque année en fonction des actualisations de la CAF

- ou la carte de résident hors UE (validité inférieure à 10 ans),
- ou la carte de résident UE (5 ou 10 ans),
- le livret de famille ou acte de naissance de l'enfant de moins de 3 ans,
- l'attestation éventuelle de reconnaissance de handicap par la MDPH pour le ou les enfants du foyer concernés,
- le bail de location et dernière quittance de loyer de plus de 6 mois sur la commune,
  - ou un titre de propriété et relevé de charges de plus de 6 mois sur la commune,
- le dernier bulletin de salaire précédent la date de la demande ou un justificatif d'activité non salariée,
- le justificatif de fin de congé parental, le cas échéant,
- une attestation de votre (vos) employeur(s) précisant qu'il(s) ne vous verse(nt) pas d'aide financière à la garde d'enfant,
- le dernier relevé de situation CAF ou de l'organisme versant les prestations familiales mentionnant votre domiciliation à Asnières-sur-Seine,
- le dernier avis d'imposition des parents,
- Un RIB ou RIP avec une domiciliation sur la commune d'Asnières.

**ATTENTION**

Tout dossier incomplet sera refusé

L'allocation prend effet à la date de dépôt du dossier complet à la Direction de la Petite Enfance,  
**SANS RETROACTIVITE**

- ▶ Si vous le retournez le 15 janvier, vos droits courent à partir du 15 janvier. Le service petite enfance pourra prendre en considération vos déclarations PAJE dès le mois de janvier et vos déclarations du 1er trimestre seront étudiées.
- ▶ Si vous le retournez le 15 mars, le service petite enfance ne pourra prendre en considération que vos déclarations PAJE à partir du mois de mars, et vous risquez de ne pas avoir les 240h minimum.
- ▶ Si vous le retournez le 2 avril, le service petite enfance ne pourra pas prendre en considération vos déclarations PAJE de janvier, février, mars. Vos droits courent à partir du 2 avril, vous pourrez donc prétendre à l'AMGED pour le 2ème trimestre civil et non pour le 1er trimestre.

**III. MODALITES D'ATTRIBUTION**

Les familles ont un délai d'un mois suivant le trimestre civil pour lequel l'AMGED est sollicitée pour faire parvenir au service petite enfance les pièces justificatives, soit :

Trimestre civil concerné	Délai de production des pièces justificatives
1 <sup>er</sup> trimestre (janvier, février, mars)	jusqu'au 30 avril n
2 <sup>ème</sup> trimestre (avril, mai, juin)	jusqu'au 31 juillet n
3 <sup>ème</sup> trimestre (juillet, août, septembre)	jusqu'au 31 octobre n
4 <sup>ème</sup> trimestre (octobre, novembre, décembre)	jusqu'au 31 janvier n+1

L'AMGED est versée trimestriellement à **terme échu** sous réserve de transmettre au plus tard **dans le mois qui suit le trimestre civil concerné**, à la direction de la Petite Enfance au 5/7 rue de l'Alma (1<sup>er</sup> étage) ou par mail à [amged@mairieasnieres.fr](mailto:amged@mairieasnieres.fr), les pièces suivantes :

- le dernier bulletin de salaire précédent la date de la demande ou un justificatif d'activité non salariée,
- la dernière quittance de loyer ou d'électricité, de gaz, de téléphone fixe,
- les décomptes PAJE emploi justifiant du paiement des rémunérations, des cotisations et des heures à l'employée à domicile (au moins 240 heures par trimestre),

Le service petite enfance peut demander au foyer toute autre pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

**Aucun versement ne sera fait en cas de dépôt des pièces hors délais**